

**Fédération des Centres Sociaux et associations
d'animation locale de la Drôme**

STATUTS

Proposition du CA du 23 mars 2012
à l'Assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2012

Préambule :

La Fédération des centres sociaux et associations d'animation locale de la Drôme est une association engagée dans la lutte contre les exclusions, la réduction des inégalités, le développement des potentiels de chacun, des solidarités et de l'action collective.

La Fédération réaffirme les trois valeurs fondatrices qui guident son action :

- Dignité : reconnaître la dignité et la liberté de toute femme et de tout homme est l'attitude première des acteurs des centres sociaux.
- Solidarité : considérer les femmes et les hommes comme solidaires, c'est-à-dire comme étant capable de vivre ensemble en société est une conviction constante des centres sociaux depuis leur origine.
- Démocratie : opter pour la démocratie, c'est pour les centres sociaux vouloir une société ouverte au débat et au partage du pouvoir.

La Fédération rappelle son attachement à la Charte de de la Fédération des Centres sociaux et socioculturels de France (FCSF) de 2000 : *« nous entendons établir, et au besoin conquérir, avec et pour les habitants d'un quartier, d'une ville, d'une agglomération ou d'un pays, des espaces de discussions et de participation à des prises de décisions concernant leur vie quotidienne et celle de la collectivité. La démocratie participative, en proposant, en agissant, en contestant, est nécessaire à la vie politique locale »*.

La Fédération s'engage à assurer un fonctionnement démocratique de ses instances, à respecter la liberté de conscience de ses membres et à la transparence de sa gestion financière. Elle pose comme principe d'accès à ses instances dirigeantes : la non-discrimination, la laïcité, l'égal accès des hommes et des femmes, et cherchera à favoriser l'accès des jeunes. Elle encouragera ses adhérents à mettre en œuvre ses principes dans la désignation de leurs représentants au sein du conseil d'administration de la fédération.

Titre 1 – But et missions de la Fédération

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : **Fédération des Centres Sociaux et associations d'animation locale de la Drôme.**

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à : 47, avenue de la déportation, 26100 Romans-sur-Isère. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

La Fédération des Centres Sociaux et associations d'animation locale de la Drôme est membre de la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France (FCSF).

Article 2

La Fédération des Centres Sociaux de la Drôme a pour but de développer le pouvoir d'agir des habitants dans une optique de transformation sociale.

Pour cela, la Fédération a pour missions :

- accompagner les centres sociaux et associations d'animation locale dans l'élaboration et la conduite de leurs projets
- animer des réflexions et coordonner ou relayer des actions sur les grands enjeux de société
- favoriser la mobilisation et l'action des habitants dans l'animation des territoires

La Fédération regroupe, représente et favorise le développement des centres sociaux et associations d'animation locale de la Drôme, notamment en tant que force de proposition auprès des institutions ou collectivités territoriales.

Titre 2 - Les Centres sociaux ou associations d'animation locale fédérés :

Article 3

Le centre social ou l'association d'animation locale fédérée « *entend être un foyer d'initiatives porté par les habitants associés appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire* » (Charte fédérale, 2000).

Les structures adhérentes (centres sociaux ou associations d'animation locale) ont un objectif de participation des habitants. Cette participation peut avoir ces différentes finalités :

- Un *outil de socialisation*, d'insertion sociale, de valorisation des personnes et des groupes (ex : groupes de paroles, groupes d'activités...)
- Un *mode de consultation des habitants* ayant pour objectif, à travers le recueil des demandes et des propositions, d'infléchir et orienter les politiques publiques (ex : démarche consultative des collectivités locales, charte de participation des habitants...)
- Un *processus collectif et citoyen de construction de savoirs et de propositions* (impliquant largement tous les habitants, et pas uniquement les « spécialistes » et « porte-parole »)

- Un *principe politique de partage du pouvoir*, ayant pour objectif d'associer les habitants aux décisions concernant leur cadre de vie et leur quotidien (en dehors, et de façon complémentaire, aux processus électoraux).
Les structures adhérentes se reconnaissent dans cette définition, qu'elles bénéficient ou non d'un agrément de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 4

Si l'association loi 1901 apparaît comme la forme la mieux appropriée pour permettre la réalisation de l'objectif de participation des habitants, il convient toutefois de ne pas s'en tenir au seul respect de modes de gestion – associative ou municipale – mais de développer une réelle dynamique collective et citoyenne, ouverte à toutes les catégories de population du territoire.

De ce fait, chaque centre social municipal doit disposer d'un comité d'habitants (ou d'une instance portant un autre nom) à l'intérieur duquel les habitants ont un rôle important dans la définition des objectifs du projet social et la mise en œuvre des actions. Un règlement intérieur doit spécifier le rôle et la composition de ce comité d'habitants.

Article 5

Pour être fédéré, toute structure adhérente doit faire l'objet d'une procédure d'adhésion–reconnaissance (cf. articles 10 à 13 des présents statuts)

Titre 3 - Les Membres de la Fédération :

Article 6

Les membres qui composent la Fédération sont :

- les membres actifs
- les membres associés

Article 7 : Les membres actifs

Les membres actifs sont les gestionnaires de centres sociaux reconnus par la FCSF. Il s'agit donc :

- Des associations loi 1901 gérant un ou plusieurs centres sociaux
- Des centres sociaux gérés par des collectivités locales ou les associations d'animation mises en place par ces mêmes collectivités pour piloter le projet du centre social dont elles assurent la gestion.

Article 8 : Les membres associés

Les membres associés sont des personnes morales ou des personnes physiques désirant participer à l'action commune et au projet politique de la Fédération.

En ce qui concerne les personnes morales, il s'agit d'associations locales ou de mouvements d'éducation populaire dont les objectifs et les orientations participent au développement social local et à la participation des habitants.

En ce qui concerne les personnes physiques, il s'agit de personnes qui en raison de leurs expériences ou de leurs compétences sont susceptibles de contribuer au développement de la Fédération.

Article 9 : La cotisation

La cotisation des membres actifs est fixée par les modalités de calcul de la cotisation de la FCSF et l'application d'un taux de cotisation départementale proposé par le CA et voté en Assemblée générale.

Le montant de la cotisation des personnes morales reconnues comme membres associés est voté en Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Il n'y a pas de cotisation pour les personnes physiques élues comme membres associés.

En cas de démission intervenant en cours d'année, la cotisation afférente à cette année reste due en totalité. Toute remise ou étalement de dette doit être voté en CA.

Titre 4 - les conditions d'adhésion, de reconnaissance et de radiation.

Article 10 : L'adhésion.

Chaque postulant comme membre adhérent (actif ou associé pour les associations) doit :

- faire acte de candidature,
- déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de la Fédération, s'engager à s'y conformer et à participer activement à la vie fédérale,
- être accepté par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Pour les institutions ou collectivités territoriales, il est demandé d'obtenir, avant d'entamer la démarche d'adhésion comme membre actif, un avis de l'association d'animation ou du Comité d'habitants. La délibération de l'association ou du Comité d'habitants devra être fournie en même temps que la demande d'adhésion.

Article 11 : La procédure de reconnaissance

La reconnaissance des structures adhérentes est accordée par le Conseil d'administration de la Fédération. Elle peut être renouvelée tous les 5 ans, sur demande de la Fédération ou de la structure adhérente.

Cette reconnaissance se fait lors d'une rencontre entre l'instance dirigeante (Conseil d'administration pour les associations, élus et comité d'usager pour les centres municipaux) et une délégation du Conseil d'administration de la Fédération composée de son Président, d'un administrateur au minimum et du délégué fédéral.

Lors de cette rencontre sont obligatoirement abordés les points suivants :

- La présentation de la structure et celle de la Fédération
- Le projet social ou associatif et le projet fédéral
- L'implication des habitants dans le projet et l'implication des adhérents au sein de la Fédération
- Un contrat de coopération et d'accompagnement, qui précise l'investissement de la structure adhérente au sein de la Fédération et ses demandes d'accompagnement.

La reconnaissance des membres actifs n'est effective qu'après validation par la FCSF.

Article 12 : Le statut de membre stagiaire

L'adhésion est directe ou effective au terme d'une période dite de stage, de 3 mois à 1 an, au cours de laquelle la Fédération et la structure adhérente vérifient leur volonté de partager un projet commun. Ce stage est officialisé au cours d'une rencontre entre le CA ou le comité d'habitants et une délégation de la Fédération. Il peut être reconduit une fois, suite à une décision du CA fédéral.

La cotisation payée par les membres stagiaires est fixée par l'Assemblée générale.

Article 13 : Conciliation paritaire

En cas de désaccord entre la Fédération Départementale et la Fédération Nationale, soit sur l'adhésion comme membre actif ou comme membre associé, soit sur la reconnaissance d'un centre, une commission paritaire est saisie du problème.

Si le désaccord persiste, la Fédération Départementale peut garder l'adhérent à titre de membre actif en stage probatoire ou de membre associé.

En tout état de cause la Fédération Nationale ne peut reconnaître, et à fortiori regrouper, un centre social dont l'adhésion ou la reconnaissance aurait été refusé par la Fédération Départementale.

Article 14 : La qualité de membre adhérent se perd :

- par la démission
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération
- par non renouvellement de la reconnaissance.
- par cessation totale et définitive des activités.

Titre 5 – le Conseil d'administration et le Bureau

Le Conseil d'administration, élu en Assemblée générale, est en charge d'appliquer, de suivre et d'évaluer les orientations politiques, de représenter collégialement l'association et de prévoir à cet effet les délégations nécessaires, ainsi que de gérer les moyens financiers et humains de la Fédération.

Article 15 : composition du CA (élection en assemblée générale)

La Fédération de la Drôme est administrée par un conseil d'administration de **16 à 32 membres** (hors sièges des membres de droit) dont :

- 2/3 de sièges sont réservés aux membres actifs ;
- 50% au moins des membres du CA sont des bénévoles associatifs ou des membres de Comité d'animation élus dans le collège « bénévoles » ; Chaque structure adhérente peut avoir jusqu'à 3 administrateurs pour ce collège.
- 25% au plus sont des professionnels élus dans le collège « professionnels » ; chaque structure adhérente peut avoir un administrateur maximum pour ce collège.
- Parmi les membres associés, les associations (personnes morales) sont prioritaires pour occuper un siège au sein du CA fédéral.

L'élection des membres du CA se fait, à la majorité des voix, pour chaque collège : « bénévoles », « professionnels », « associés ».

Article 16 : composition du CA (membres de droit)

- Sont membres de droit s'ils le souhaitent, et ont donc un siège au sein du CA fédéral, la CAF et la MSA ;
- Les collectivités locales gérant directement des centres sociaux reconnus bénéficient, si elles le souhaitent, d'un siège de membre de droit qui doit obligatoirement être occupé par un élu municipal.

Article 17 : durée des mandats et cooptation

Les administrateurs sont élus pour trois ans.

Trois absences consécutives non excusées au Conseil d'Administration, mettent fin automatiquement au Mandat du membre concerné.

Pour être élu, chaque candidat doit recueillir au moins la moitié des voix des votants de son collège.

Il est possible de coopter des membres en cours d'année, s'ils obtiennent plus de 50% des voix délibératives du CA. La personne est alors élue jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 18 : fréquence, quorum et modalités de vote en CA

Le Conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou à la demande de $\frac{1}{4}$ de ses membres.

La présence de $\frac{1}{3}$ des membres du Conseil est nécessaire pour validation des délibérations. Les décisions se prennent à la majorité des voix et, en cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

En cas d'absence il est possible de donner un pouvoir. Chaque administrateur peut porter un pouvoir au plus.

Il est tenu procès verbal des séances.

Art 19 : Composition du bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

50% au moins des membres du Bureau doivent être des bénévoles élus dans le Collège « bénévoles ». Le Président est obligatoirement issu de ce collège.

Art 20 : Ressources de la Fédération et délégations de gestion :

Les ressources de la Fédération se composent :

- 1) des cotisations annuelles de ses membres.
- 2) de toutes subventions pouvant lui être accordées,
- 3) de toutes recettes autorisées par les lois et décrets (dont décret du 13 Juin 1966 (art.4) sur l'acceptation de donations ou legs)
- 4) de l'engagement bénévole de ses membres

Le trésorier est en charge de présenter en Assemblée générale les résultats comptables de l'année précédente. Les délégations concernant les engagements de dépenses sont précisées dans le règlement intérieur.

Titre 6 - L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Article 21 : Fréquence et convocation de l'Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire (AG) se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres actifs. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration qui l'envoie 15 jours minimum avant son déroulement. 3 membres du CA sont mandatés pour son organisation.

Article 22 : Fonction de l'Assemblée générale ordinaire :

L'AG délibère sur les orientations et sur la gestion de la Fédération. Elle entend à cet effet les rapports (activités et financiers) du Conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et fixe le(s) taux de cotisation. Elle pourvoit au renouvellement ou à l'élection des membres du Conseil d'administration.

L'AG comprend tous les membres représentés par des personnes dûment mandatées et âgées de plus de 16 ans, selon les modalités précisées dans l'article 22 de ces statuts. Un représentant mandaté ne peut cumuler plus de deux mandats (uniquement de sa structure) y compris le sien.

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité des membres présents ou représentés. Ces membres doivent être à jour de leur cotisation, 7 jours minimum avant l'AG. Aucun quorum n'est exigé.

Article 23 : Composition de l'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée des représentants des membres actifs, stagiaires et associés. Les membres sont représentés par :

- 1) Pour les associations loi 1901 gérant un ou plusieurs centres sociaux, par 3 voix portées par des bénévoles [votant pour le collège « bénévoles »] et 1 voix par un professionnel [votant pour le collège « professionnels »]
- 2) Pour les centres sociaux gérés par des collectivités locales, par 3 voix portées par des membres du Comité d'habitants et mandatés par celui-ci [votant pour le collège « bénévoles »] et 1 voix par un professionnel [votant pour le collège « professionnels »]
- 3) Les membres associés qui sont des personnes morales ainsi que les membres stagiaires, sont représentés par 1 voix, portée par un bénévole [votant pour le collège « bénévoles »] ;
- 4) Les membres de droits présents au CA disposent d'une voix lors de l'Assemblée générale.
- 5) Les membres associés qui sont des personnes physiques présentes au CA disposent d'une voix lors de l'Assemblée générale.

Article 24 : Mandats nécessaires pour les représentants des membres actifs

Les structures adhérentes doivent remplir un mandat écrit, remis au plus tard 15 minutes avant l'ouverture de l'Assemblée générale précisant qui sont ses représentants pour les différents collèges. La désignation des représentants de la structure adhérente se fait directement au sein de son CA pour le collège « bénévoles » et doit faire l'objet d'une validation du CA, sur proposition de l'équipe professionnelle, pour le représentant du collège « professionnels ».

Article 24 : l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur proposition du CA ou sur la proposition d'au moins ¼ des membres actifs de la fédération.

Son ordre du jour doit être envoyé aux membres adhérents au moins quinze jours à l'avance.

Un quorum de 50% des membres actifs de la Fédération représentés est nécessaire pour que les délibérations soient valides. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix présentes.

Aucun pouvoir ne sera accepté lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Titre 7 - Modification des statuts, du règlement intérieur et dissolution.

Article 25: Modification des statuts et du règlement intérieur

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale ordinaire. Ils ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition d'au moins un quart des membres actifs de la fédération.

Les modifications doivent être adoptées par une majorité des deux tiers des voix présentes.

Toute modification aux statuts sera communiquée à la Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de France.

Le conseil d'administration a, dans le respect de ces présents statuts, la possibilité de modifier le règlement intérieur de la Fédération.

Article 26 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être votée lors d'une Assemblée générale extraordinaire, par une majorité des deux tiers des voix présentes.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou associations poursuivant un but identique ou proche du sien.

Approuvé leà..... en Assemblée Générale Extraordinaire

La Présidente

Une Administratrice

Un Administrateur